



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 247
portant mise en demeure de la société THERMO CLEAN RHONE ALPES
située au 3039, Route de Ravel à SAINT LAURENT D'AGNY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2010, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société THERMO CLEAN RHONE ALPES dans son établissement situé au 3039, Route de Ravel à SAINT LAURENT D'AGNY;

Vu le courrier de la DREAL du 1^{er} mars 2022 imposant à la société THERMO CLEAN RHONE ALPES de faire réaliser un contrôle inopiné de ses rejets en eaux sur l'année 2022 ;

Vu les contrôles inopinés réalisés par CERECO les 4 et 5 juillet 2022 ;

Vu le rapport CERECO n°B22/R50239/0001 du 26 août 2022 portant sur le contrôle inopiné mandaté par la DREAL ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que les mesures réalisées par CERECO montrent que la concentration et le flux en DCO sont supérieurs au double des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les mesures réalisées par CERECO montrent que la concentration et le flux en DBO5 sont supérieurs au double des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société THERMO CLEAN RHONE ALPES, située au 3039, Route de Ravel à SAINT LAURENT D'AGNY est mise en demeure de :

- prendre des dispositions pour respecter les valeurs limites d'émissions en DCO, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 modifié, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et de le justifier,

-prendre des dispositions pour respecter les valeurs limites d'émissions en DBO5 conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 modifié, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et de le justifier,

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales, qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT LAURENT D'AGNY,
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 OCT. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet.
Secrétaire général adjoint.

Julien PERROUDON

